



NL/EG

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

CIRCULATION

RUE GALILÉE (V.C.)

RUE MARGUERITE THIBERT (VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE)

Mesures provisoires

Le Maire d'Ivry-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4, L 2213.5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 415-11, R 417-10, R 411-3, R 417-12, R 431-9 et L 325-1, L 325-2, L 325-3,

CONSIDERANT que l'ouverture du groupe scolaire Anne Sylvestre à la rentrée de septembre 2022 s'opère dans un secteur de la ZAC Ivry Confluences où de nombreux chantiers sont en cours, et que l'absence de ligne de bus, de bateaux d'accès (à ce jour) et la possibilité de déviation adaptée de la circulation sont propices à la mise en place d'une expérimentation de « rue aux écoles » dans la rue Galilée, afin d'y renforcer la sécurité des piétons, et plus généralement de préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que le plan de circulation implique la mise en place de dispositions provisoires touchant la circulation rue Marguerite Thibert,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DECIDE d'appliquer les mesures suivantes à compter du **1^{er} septembre 2022** et jusqu'**au 16 décembre 2022** :

- ❖ rue Galilée sur le tronçon compris entre la Place Gambetta et l'avenue de l'Industrie
- ❖ rue Marguerite Thibert
- **Instauration d'une aire piétonne temporaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires et aux horaires suivants : de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.**

ARTICLE 2 :

DIT que seuls les véhicules prioritaires (police, pompiers, ambulances) et les véhicules des services publics pour intervention urgente sont autorisés à circuler aux heures auxquelles s'applique la disposition de l'article 1 et à l'allure du pas (soit une vitesse inférieure à 10 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci. Aucun autre véhicule n'est considéré comme « nécessaire à la desserte interne de la zone » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel peuvent circuler sur l'aire piétonne, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 4 :

PRÉCISE que ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 5 :

INDIQUE que les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Monsieur le Commissaire d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur l'Officier commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine,
- LA POSTE d'Ivry-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- VEOLIA Propreté,
- SEPUR,
- RATP,
- Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,
- Service ATSL – Ville d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE, LE 30 AOUT 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation
Clément Pecqueur
Adjoint au Maire



PUBLIE SUR ivry94.fr

LE 31 AOUT 2022

Pour extrait certifié conforme
au registre des arrêtés municipaux
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE
Pour le Maire, la Responsable du service
Déplacements Stationnement
Direction Espaces Publics



Nathalie Leberthon